



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2022 – Numéro 29 du 6 mai 2022**

# SOMMAIRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS.....5**

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à Jonchery (52)

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS.....6**

Décision n°52-2022-05-00009 du 3 mai 2022 portant désignation de représentant et délégation de signature

\*\*\*\*\*

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Coordination Administrative.....8**

Arrêté n° 52-2022-05-00027 du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ – Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

**Cabinet Affaires Juridiques.....13**

Arrêté n°2022/09 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube

**Service Environnement et Forêt.....**

Arrêté n° 52-2022-05-00023 du 4 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse

\*\*\*\*\*

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

### Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....29

ARRETE ARS n°2022-1700 et Préfecture de la Haute-Marne n°52-2022-04-00094 du 14 avril 2022 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)

Décision tarifaire n°2372 N°ARS 2022-0310 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446D'

Décision tarifaire n°2358 N°ARS 2022-0297 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD D'ARC EN BARROIS - 520780412

Décision tarifaire n°2366 N°ARS 2022-0303 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

Décision tarifaire n°2368 N°ARS 2022-0304 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LE MAIL - 520780420

Décision tarifaire n°2374 N°ARS 2022-0312 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

Décision tarifaire n°2370 N°ARS 2022-0306 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD POUIGNY - 520780438

Décision tarifaire n°2389 N°ARS 2022-0322 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

Décision tarifaire n°2392 N°ARS 2022-0323 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de SSIAD POUIGNY - 520784083

Décision tarifaire n° 2395 N°ARS 2022-0324 du 2 mai 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

Décision tarifaire n°2383 N°2022-0341 du 03/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CHHM - 520001868

Décision tarifaire n°2384 N°ARS 2022-0342 du 03/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

Décision tarifaire N°2369 N°ARS 2022-0343 du 03/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

Décision tarifaire N°2381 N°ARS 2022-0344 du 03/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD DE BOURMONT - 520783150

Décision tarifaire n°2382 N°ARS 2022-0345 du 03/02/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

Décision tarifaire n°2367 N°ARS 2022-0346 du 03/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

Décision tarifaire n°2393 N°ARS 2022-0347 du 03/05/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

Décision tarifaire n° 2365 N°ARS 2022-0348 du 02/05/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

Décision tarifaire n° 2387 N°ARS 2022-0349 DU 03/05/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

Décision tarifaire n°2401 N°ARS 2022-0352 DU 02/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

Décision tarifaire n°2410 N°ARS 2022-0354 DU 02/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SAINT-AUGUSTIN DE PERCEY/LONGEAU - 520781733

Décision tarifaire n°2385 N°ARS 2022-0356 du 02/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD BOURBONNE LES BAINS - 520781592

Décision tarifaire n°2390 N°ARS 2022-0357 DU 02/05/2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Hôpital de Joinville – 520780040, pour les établissements et services suivants : SSIAD DE Joinville – 520784208 et EHPAD -HL JOINVILLE - 520781543

Décision tarifaire n°2394 N°ARS 2022-0358 DU 02/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SAINT CHARLES DE WASSY - 520781535

Décision tarifaire n°2402 N°ARS 2022-0359 DU 02/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD GERARD DE HAULT DE SOMMEVOIRE - 520780461

Décision tarifaire n°2426 N°ARS 2022-0360 DU 02/05/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058

Décision tarifaire n°2424 N°ARS 2022-0362 DU 02/05/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 SSIAD DE BOURBONNE LES BAINS - 520784257

Décision tarifaire n°2425 N°ARS 2022-0363 DU 02/05/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 SSIAD SAINT CHARLES WASSY - 52073994

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG**  
**MAISON D'ARRÊT DE CHAUMONT.....117**

Arrêtés portant délégations permanentes de signature du 2 mai 2022 à la Maison d'Arrêt de Chaumont

**DECISION  
prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent dans le  
département de la Haute-Marne à JONCHERY  
(52)**

Reims, le 2 mai 2022

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**DECIDE**

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de JONCHERY (52000), géré par Mme Marie-Pierre IDDIR, suite à sa cessation d'activité à compter du 31 décembre 2021 parue au BODACC n° 20220058 du 23 mars 2022.

**P/Le directeur interrégional,  
La directrice régionale,**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**DÉCISION N°52-2022-05-00009 DU 03/05/2022**

**portant désignation de représentant et délégation de signature**

La Directrice par intérim,

**VU** le Code de commerce, notamment ses livres III et IV

**VU** le Code de la consommation, notamment son livre V;

**VU** le décret n°2019-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2021 nommant Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne et la décision du Préfet de la Haute-Marne du 18 janvier 2022 lui confiant l'intérim de l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne.

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 juillet 2021 nommant Monsieur Guillaume REISSIER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne.

**DECIDE :**

**Article 1:** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne LOGEROT directrice départementale par intérim ou de Monsieur Guillaume REISSIER, directeur départemental adjoint, représentation est dévolue et délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle PERROT, inspecteur expert encadrant de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour

1. les sanctions administratives prévues à l'article L.321-3 du Code de commerce ;

2. les transactions concernant :

- les infractions au titre Ier du livre III du code de commerce.

- les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3. les mesures d'injonction prévues au livre V du Code de la Consommation

4. les sanctions administratives prévues au Code de la consommation

5. les transactions prévues au livre V du Code de la Consommation

**Article 2 :** la décision n° 52-2021-10-00024 du 5 octobre 2021 portant désignation de représentants et délégation de signature est abrogée.

**Article 3 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim est chargée de l'application de la présente décision et Madame Gaëlle PERROT est chargée de l'exécution de la présente décision qui lui sera notifiée, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 3 Mai 2022

  
La directrice départementale  
Par intérim  
Fabienne LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00027 DU - 5 MAI 2022**

portant délégation de signature à  
**Madame Virginie CAYRÉ**  
Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU**

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup>,

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Mme la Préfète de la Haute-Marne**

**1.1.1** Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,

**1.1.2** Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

### **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

**1.2.1** Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

**1.2.2** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,

**1.2.3** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,

**1.2.4** Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,

**1.2.5** Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

**1.2.6** Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,

**1.2.7** Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

**1.2.8** Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

**1.2.9** Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

**1.2.10** Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

**1.2.11** Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

**1.2.12** Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

### **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

**1.3.1** Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,

**1.3.2** Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

**1.3.3** Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,

**1.3.4** Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

**1.3.5** Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

### **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades**

**1.4.1** Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

## 1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

## 1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

## 1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

## 1.1 Dispositions relatives au bruit

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- 1.8.2 Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

**Article 2 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par M. Damien RÉAL, Délégué Territorial de la Haute-Marne ou par M. Cédric CABLAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ou par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial, responsable du service « action territoriale – soins de proximité ».

**Article 3 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de M. Damien RÉAL ou de M. Cédric CABLAN ou de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :

Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques dans consentement, Madame Angélique SCHENA, cadre expert,

manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement.

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DESTIPS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

Monsieur Loïc PAQUIER, ingénieur d'études sanitaires du service santé-environnement.

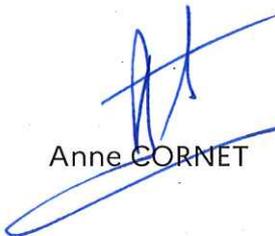
**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 5 MAI 2022

  
Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

CABINET/AJ

**ARRÊTÉ N° 2022/09 DU 3 MAI 2022**  
portant subdélégation de signature  
en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de  
l'Aube

**Le Directeur départemental des territoires**

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2010,

VU le décret du 30 mars 2022, nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube,

VU les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'Aube du 14 décembre 2010 et de la Haute-Marne du 7 décembre 2010 concernant la mutualisation des transports exceptionnels de l'Aube et l'instruction des dossiers par la DDT de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à M. Xavier LOGEROT, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

**Article 1 :** Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022.

**Article 2 :** Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard COUSIN, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022.

**Article 3 :** Subdélégation permanente de signature est donnée, à Mme Catherine GRIFFRATH, cheffe du bureau sécurité et transports (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard COUSIN et de Mme Catherine GRIFFRATH, subdélégation de signature est donnée à M. Alain MARCHAL, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports, à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard COUSIN, de Mme Catherine GRIFFRATH et de M. Alain MARCHAL, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie WERTZ, M. Sébastien THIVET et Mme Marie-Noëlle TOUMSON, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022, à l'exception des autorisations individuelles.

**Article 6 :** L'arrêté n°2022/06 du 8 mars 2022 est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de l'Aube.

Chaumont, le **3 MAI 2022**  
Le directeur départemental des territoires,

Xavier LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00023 DU 04 MAI 2022**

**fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

**VU** l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

**VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**VU** qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public ;

**VU** l'avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 25 avril 2022 inclus ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises de façon privilégiée ;
- de fixer les mesures applicables en fonction du niveau de sécheresse ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

### **Article 2 : Définitions des zones d'alertes**

Pour le département de la Haute-Marne, sont définies les 8 zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Principaux cours d'eau du bassin en Haute-Marne
1	MARNE AMONT	Marne, Suize, Mouche, Bonnelle, Val de Gris, Traire, Rognon, Sueurre, Manoise, Ornel, Ruisseau de Chevillon, Osne , Rongeant.
2	AUBE AMONT	Aube, Aujon, Renne, Laines, Ceffondet, Voire, Héronne, Droye
3	SEINE AMONT	Ource
4	SAULX-ORNAIN	Saulx
5	BLAISE	Blaise, Blaiseron, Petite Blaise
6	SAONE AMONT	Salon, Resaigne, Mance, Amance, Apance
7	TILLE VINGEANNE	Tille, Vingeanne, Coulange, Badin
8	MEUSE AMONT	Meuse, Flambard, Saônelle, Mouzon

Ces zones d'alertes correspondent aux bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques. Par souci de clarification et de simplification, chaque commune a été rattachée à une et une seule zone d'alerte.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

La liste des communes par zone d'alerte est précisée en annexe 2.

Les données de suivi de bassins versants hydrogéologiques suivants (eaux souterraines) permettent de compléter l'appréciation de la situation hydrologique :

Calcaires du Tithonien (Piézomètre de VAUX-SUR-BLAISE) ;

Calcaires du Muschelkalk (Piézomètre de BOURBONNE-LES-BAINS) ;

Alluvions du Perthois (Piézomètre de HALLIGNICOURT) ;

Calcaires du Dogger (Piézomètre de CHAUMONT).

### **Article 3 : Comité « Ressource en eau »**

Le comité « ressource en eau » est l'instance de concertation sur les usages de l'eau. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet et se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- Une réunion au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse...
- Une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif, des contrôles effectués, identifier les pistes d'amélioration.

Ce comité est également le lieu des discussions sur la gestion structurelle de la ressource en eau.

Il se compose de la façon suivante :

#### Composition du comité

- Préfecture,
- Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Agence Régionale de Santé (ARS),
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Chambre d'Agriculture
- Météo France
- Voies Navigables de France (VNF)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Gendarmerie
- Agences de l'eau (Seine Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée Corse)
- Conseil Départemental
- Association des maires
- Représentants agricoles : FDSEA, JA, FDPL, Confédération Paysanne, Coordination Rurale
- Fédération de pêche
- Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)
- Autres syndicats ayant la compétence GEMA dans le département
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP)
- Opérateurs fermiers ou délégataires de services d'eau potable ou d'assainissement

Si nécessaire, la composition du comité peut-être complétée à la demande du préfet.

#### **Article 4 : Définition des niveaux de sécheresse – seuils correspondants et critères d’appréciation**

La situation au regard de la sécheresse fait l’objet d’une qualification en « vigilance », « alerte », « alerte renforcée » ou « crise ». Le niveau « vigilance » correspond à une étape de sensibilisation de la population par la prise d’un arrêté sans contraintes réglementaires mais incitant l’ensemble des usagers à l’économie d’eau. *A contrario*, aux niveaux « alerte », « alerte renforcée » et « crise » sont associés des restrictions des usages de l’eau détaillées dans l’article 5.

L’appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s’appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l’étéage établie par la DREAL Grand Est et publiée *a minima* toutes les deux semaines en période d’étéage dans le Bulletin de Situation de l’Étiage (BSE).

Des valeurs seuils permettent de situer les cours d’eau par rapport à des valeurs de référence. Les méthodes de calculs ainsi que les seuils utilisés pour chaque station de suivi des zones d’alerte sont définis en annexe 3.

Cette appréciation de la situation de l’étéage peut cependant également prendre en compte un référentiel de données et d’observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l’ensemble de la zone d’alerte considérés,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l’étéage et de la sécheresse,
- l’existence pour chacun d’eux d’un suivi régulier constituant un historique tel qu’une analyse de la sévérité de l’étéage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France : pluviométrie, température, niveau d’évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d’eau réalisé par la DREAL Grand Est,
- des données d’observation de l’Observatoire National Des Étiages (ONDE) produites par l’Office français pour la Biodiversité (OFB),
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et par l’APRONA et bancarisé dans la base de données nationale ADES,
- du suivi mené par l’ARS Grand Est sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l’approvisionnement en eau potable,
- des gestionnaires de captages d’alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d’étéage et des autres données transmises par Voies Navigables de France (VNF),
- de la situation agricole,
- de la situation constatée par les forces de l’ordre et le SDIS,
- des expertises locales, notamment par les Associations de pêche,
- etc.

## Article 5 : Mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau

Des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sont établies pour chaque niveau de sévérité d'étiage, de façon graduelle.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) ou dans le cas de récupération d'eau pluviale.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdiction	x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h.	Interdiction			x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		x			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage	x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau		Interdiction sauf - abreuvement du bétail et le maraîchage, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		Interdiction sauf : - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service police de l'eau de la DDT		x	x	x	x

## **Article 6 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'utilisateurs**

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques et cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

La demande d'adaptation s'effectue auprès du service police de l'eau de la DDT, par courrier ou par mail adressé à l'adresse suivante : [ddt-derog-sec@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-derog-sec@haute-marne.gouv.fr)

## **Article 7 : Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures**

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation définis à l'article 4. Afin de renforcer la réactivité, un délai maximal de 6 jours, consultation incluse, est mis en place entre le constat de l'état de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pour les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Pour les situations de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée, la DDT informe par mail les membres du comité du passage d'un seuil impliquant la prise d'un arrêté. Avant toute décision de passage en crise, le comité ressource en eau se réunit en présentiel.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence inter-départementale, les départements voisins sont consultés par mail en cas de franchissement d'un seuil sur une zone d'alerte contiguë à un département voisin. Conformément aux arrêtés d'orientations de bassins Rhin Meuse et Seine-Normandie, un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alertes contiguës amont/aval est accepté. En ce qui concerne les zones d'alerte Tille-Vingeanne et Saône Amont, le passage d'un seuil à un autre se fera en cohérence avec les départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Ces arrêtés sont pris à l'échelle de la ou des zone-s d'alerte concernée-s. L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Conformément aux arrêtés d'orientation de bassins, les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Le retour à une situation favorable est constaté par un arrêté préfectoral qui précise les conditions de la levée des mesures.

## **Article 8 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions prises en application du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe).

## **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé au maire de chacune des communes du département

pour affichage en mairie, et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture.

**Article 10 : Durée de validité voies de recours**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 11 : Abrogation de l'arrêté n° 52-2020-06-066 du 11/06/2020**

L'arrêté cadre n°52-2020-06-066 du 11/06/2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse est abrogé.

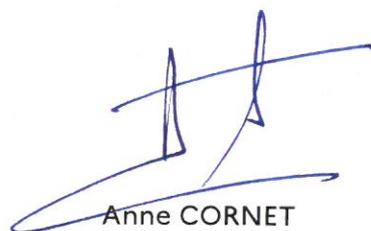
**Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée Corse,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres du comité de la ressource en eau.

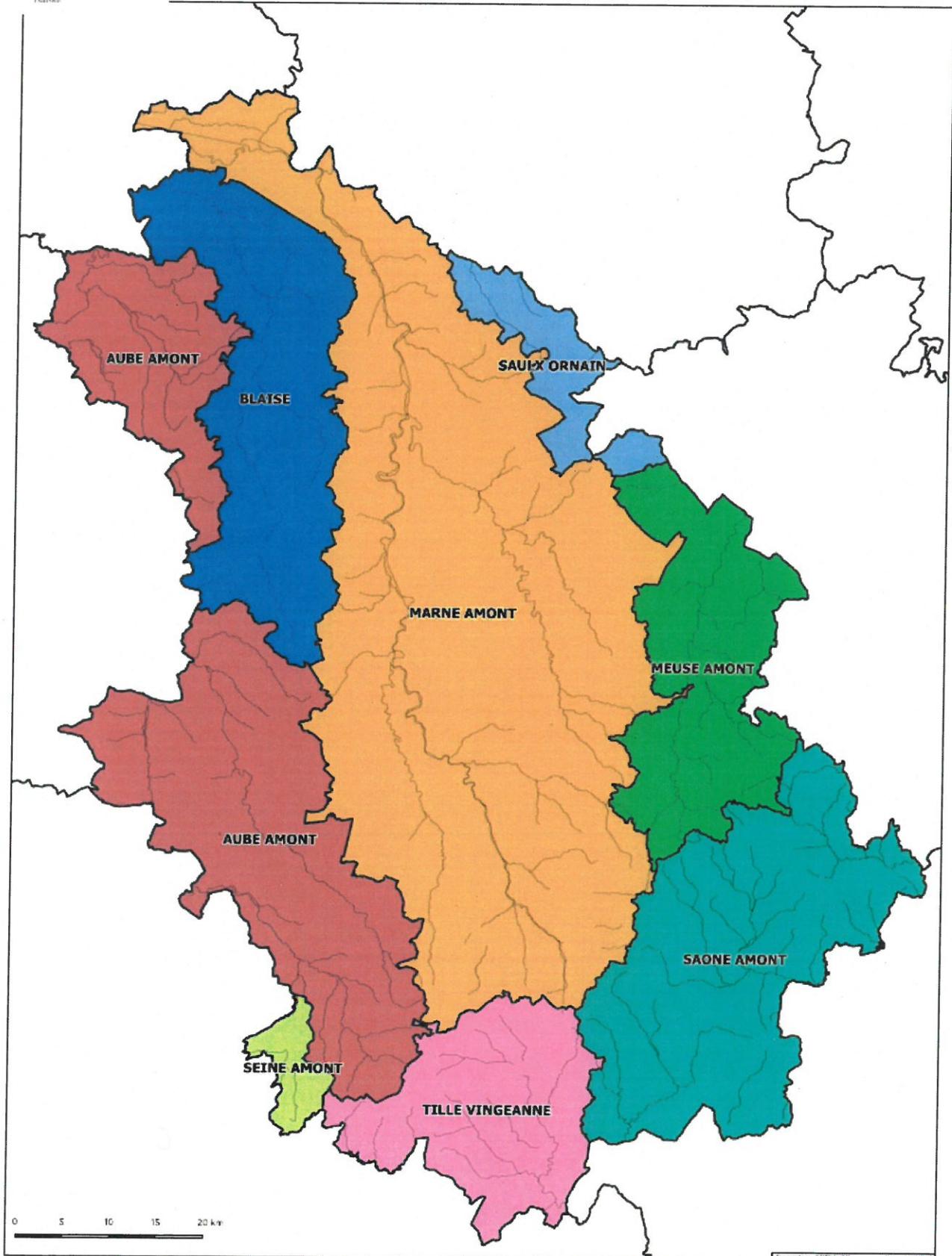
Chaumont, le 04 MAI 2022

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET

**ANNEXE 1 : Représentation cartographique des zones d'alertes définies à l'article 2**



## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones d'alerte

#### **Aube amont**

AIZANVILLE [52005]	COUR-L'EVEQUE [52151]	PRASLAY [52403]
ARBOT [52016]	DANCEVOIR [52165]	RENNEPONT [52419]
ARC-EN-BARROIS [52017]	DINTEVILLE [52168]	RIVES-DERVOISES [52411]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	FRAMPAS [52206]	RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
AUBERIVE [52023]	GERMAINES [52216]	ROCHETAILLEE [52431]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	ROUELLES [52437]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	LA-PORTE-DU-DER [52331]	ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
BAY-SUR-AUBE [52040]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	SILVAROUVRES [52474]
BEURVILLE [52047]	LANTY-SUR-AUBE [52272]	SOMMEVOIRE [52479]
BLESSONVILLE [52056]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]	TERNAT [52486]
BLUMERAY [52057]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]	THILLEUX [52487]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	MARANVILLE [52308]	TREMILLY [52495]
BRICON [52076]	MERTRUD [52321]	VAUDREMONT [52506]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	MONTHERIES [52330]	VAUXBONS [52507]
CEFFONDS [52088]	NULLY [52359]	VILLARS-EN-AZOIS [52525]
CHATEAUVILLAIN [52114]	ORGES [52365]	VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	PLANRUPT [52391]	VIVEY [52542]
COUPRAY [52146]	PONT-LA-VILLE [52399]	VOILLECOMTE [52543]

#### **Blaise**

ALLICHAMPS [52006]	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]	LOUVEMONT [52294]
AMBONVILLE [52007]	DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]	MAGNEUX [52300]
ARNANCOURT [52019]	DOULEVANT-LE-PETIT [52179]	MAIZIERES [52302]
ATTANCOURT [52021]	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE- LIVIERE [52182]	MARBEVILLE [52310]
BAUDRECOURT [52039]	FAYS [52198]	MATHONS [52316]
BLAISY [52053]	FLAMMERCOURT [52201]	MIRBEL [52326]
BOUZANCOURT [52065]	GILLANCOURT [52221]	MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
BRACHAY [52066]	GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]	MORANCOURT [52341]
BROUSSEVAL [52079]	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]	RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]	HUMBECOURT [52244]	SEXFONTAINES [52472]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]	JUZENNECOURT [52253]	SOMMANCOURT [52475]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]	LA GENEVROYE [52214]	TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES [52140]	LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]	VALLERET [52502]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]	VAUX-SUR-BLAISE [52510]
CURMONT [52157]		VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
DAILLANCOURT [52160]		WASSY [52550]
DOMBLAIN [52169]		
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]		

#### **Marne amont**

AGEVILLE [52001]	BLECOURT [52055]	CHAMOUILLEY [52099]
AINGOULAINCOURT [52004]	BOLOGNE [52058]	CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]	BONNECOURT [52059]	CHANCENAY [52104]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]	BOURDONS-SUR-ROGNON [52061]	CHANGEY [52105]
ANNONVILLE [52012]	BRETHENAY [52072]	CHANOY [52106]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]	BRIAUCOURT [52075]	CHANTRAINES [52107]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]	BUGNIERES [52082]	CHARMES [52108]
BANNES [52037]	BUSSON [52084]	CHATENAY-MACHERON [52115]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]	BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]	CHATENAY-VAUDIN [52116]
BEAUCHEMIN [52042]	CERISIERES [52091]	CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]	CHALVRAINES [52095]	CHAUFFOURT [52120]
BIESLES [52050]	CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]	

CHAUMONT [52121]  
CHEVILLON [52123]  
CIREY-LES-MAREILLES [52128]  
CLEFMONT [52132]  
CLINCHAMP [52133]  
CONDES [52141]  
CONSIGNY [52142]  
COURCELLES-EN-MONTAGNE  
[52147]  
CUREL [52156]  
CUVES [52159]  
DAMPIERRE [52163]  
DARMANNES [52167]  
DOMREMY-LANDEVILLE [52173]  
DONJEUX [52175]  
DOULAINCOURT-SAUCOURT  
[52177]  
ECOT-LA-COMBE [52183]  
EPIZON [52187]  
ESNOUVEAUX [52190]  
EUFFIGNEIX [52193]  
EURVILLE-BIENVILLE [52194]  
FAVEROLLES [52196]  
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]  
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]  
FORCEY [52204]  
FOULAIN [52205]  
FRECOURT [52207]  
FRONCLES [52211]  
FRONVILLE [52212]  
GUDMONT-VILLIERS [52230]  
HALLIGNICOURT [52235]  
HUMBERVILLE [52245]  
HUMES-JORQUENAY [52246]  
IS-EN-BASSIGNY [52248]  
JOINVILLE [52250]  
JONCHERY [52251]  
LAMANCINE [52260]  
LANEVILLE-AU-PONT [52267]  
LANGRES [52269]  
LANQUES-SUR-ROGNON [52271]  
LAVILLE-AUX-BOIS [52276]  
LECEY [52280]  
LEFFONDS [52282]  
LONGCHAMP [52291]  
LOUVIERES [52295]  
LUZY-SUR-MARNE [52297]  
MANDRES-LA-COTE [52305]  
MANOIS [52306]

MARAC [52307]  
MARDOR [52312]  
MAREILLES [52313]  
MARNAY-SUR-MARNE [52315]  
MENNOUVEAUX [52319]  
MEURES [52322]  
MILLIERES [52325]  
MOESLAINS [52327]  
MONTOT-SUR-ROGNON [52335]  
MONTREUIL-SUR-THONNANCE  
[52337]  
MUSSEY-SUR-MARNE [52346]  
NARCY [52347]  
NEUILLY-L'EVEQUE [52348]  
NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]  
NINVILLE [52352]  
NOGENT [52353]  
NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]  
NOMECOURT [52356]  
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT  
[52357]  
ORBIGNY-AU-MONT [52362]  
ORBIGNY-AU-VAL [52363]  
ORMANCEY [52366]  
ORMOY-LES-SEXFONTAINES  
[52367]  
ORQUEVAUX [52369]  
OSNE-LE-VAL [52370]  
OUDINCOURT [52371]  
OZIERES [52373]  
PEIGNEY [52380]  
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS  
[52383]  
PERROGNEY-LES-FONTAINES  
[52384]  
PERRUSSE [52385]  
PERTHES [52386]  
POINSON-LES-NOGENT [52396]  
POISEUL [52397]  
POISSONS [52398]  
POULANGY [52401]  
RACHECOURT-SUR-MARNE  
[52414]  
REYNEL [52420]  
RIAUCOURT [52421]  
RICHEBOURG [52422]  
RIMAUCOURT [52423]  
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE  
[52428]

ROCHES-BETTAINCOURT [52044]  
ROCHES-SUR-MARNE [52429]  
ROLAMPONT [52432]  
ROUECOURT [52436]  
ROUVROY-SUR-MARNE [52440]  
RUPT [52442]  
SAILLY [52443]  
SAINT-BLIN [52444]  
SAINT-CIERGUES [52447]  
SAINT-DIZIER [52448]  
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES  
[52452]  
SAINT-MAURICE [52453]  
SAINT-URBAIN-MACONCOURT  
[52456]  
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE  
[52457]  
SAINTS-GEOSMES [52449]  
SARCEY [52459]  
SARREY [52461]  
SEMILLY [52468]  
SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]  
SIGNEVILLE [52473]  
SONCOURT-SUR-MARNE [52480]  
SUZANNECOURT [52484]  
THIVET [52488]  
THOL-LES-MILLIERES [52489]  
THONNANCE-LES-JOINVILLE  
[52490]  
THONNANCE-LES-MOULINS  
[52491]  
TREIX [52494]  
VALCOURT [52500]  
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN [52511]  
VECQUEVILLE [52512]  
VERBIESLES [52514]  
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE  
[52517]  
VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]  
VIEVILLE [52522]  
VIGNES-LA-COTE [52523]  
VIGNORY [52524]  
VILLIERS-EN-LIEU [52534]  
VILLIERS-LE-SEC [52535]  
VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]  
VITRY-LES-NOGENT [52541]  
VOISINES [52545]  
VOUECOURT [52547]  
VRAINCOURT [52548]

### **Meuse amont**

AUDELONCOURT [52025]  
AVRECOURT [52033]  
BASSONCOURT [52038]  
BOURG-SAINTE-MARIE [52063]  
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-  
MOUZON [52064]  
BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]  
BREUVANNES-EN-BASSIGNY  
[52074]  
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY  
[52101]

CHAUMONT-LA-VILLE [52122]  
CHOISEUL [52127]  
DAILLECOURT [52161]  
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]  
DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]  
GERMAINVILLIERS [52217]  
GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]  
HACOURT [52234]  
HARREVILLE-LES-CHANTEURS  
[52237]  
HUILLIECOURT [52243]

ILLOUD [52247]  
LAFAUCHE [52256]  
LAVILLENEUVE [52277]  
LEVECOURT [52287]  
LIFFOL-LE-PETIT [52289]  
MAISONCELLES [52301]  
MALAINCOURT-SUR-MEUSE  
[52304]  
MERREY [52320]  
NOYERS [52358]  
OUTREMECOURT [52372]

PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]  
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]  
RANGECOURT [52416]  
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]

SAINT-THIEBAULT [52455]  
SOMMERE COURT [52476]  
SOULAU COURT-SUR-MOUZON  
[52482]

VAL-DE-MEUSE [52332]  
VAUDRECOURT [52505]  
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

### **Saône amont**

AIGREMONT [52002]  
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]  
ANROSEY [52013]  
ARBIGNY-SOUS-VARENNES  
[52015]  
BELMONT [52043]  
BIZE [52051]  
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]  
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]  
CEL SOY [52090]  
CHALINDREY [52093]  
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES  
[52103]  
CHAMPSEVRINE [52083]  
CHAUDENAY [52119]  
CHEZEAUX [52124]  
COIFFY-LE-BAS [52135]  
COIFFY-LE-HAUT [52136]  
COUBLANC [52145]  
CULMONT [52155]  
DAMREMONT [52164]  
ENFONVELLE [52185]  
FARINCOURT [52195]

FAYL-BILLOT [52197]  
FRESNES-SUR-APANCE [52208]  
GENEVRIERES [52213]  
GILLEY [52223]  
GRANDCHAMP [52228]  
GRENANT [52229]  
GUYONVELLE [52233]  
HAUTE-AMANCE [52242]  
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]  
LANEUVELLE [52264]  
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]  
LAVERNOY [52275]  
LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]  
LE-PAILLY [52374]  
LES LOGES [52290]  
MAATZ [52298]  
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]  
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]  
MELAY [52318]  
MONTCHARVOT [52328]  
NEUVELLE-LES-VOISEY [52350]  
PALAISEUL [52375]  
PIERREMONT-SUR-AMANCE

[52388]  
PISSELOUP [52390]  
PLESNOY [52392]  
POINSON-LES-FAYL [52394]  
PRESSIGNY [52406]  
RANCONNIERES [52415]  
RIVIERES-LE-BOIS [52424]  
ROUGEUX [52438]  
SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]  
SAULLES [52464]  
SAULXURES [52465]  
SAVIGNY [52467]  
SERQUEUX [52470]  
SOYERS [52483]  
TORCENAY [52492]  
TORNAY [52493]  
VALLEROY [52503]  
VARENNES-SUR-AMANCE [52504]  
VELLES [52513]  
VICQ [52520]  
VIOLOT [52539]  
VOISEY [52544]  
VONCOURT [52546]

### **Saulx-Ornain**

AILLIANVILLE [52003]  
CHAMBRONCOURT [52097]  
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS  
[52131]  
ECHENAY [52181]

EFFINCOURT [52184]  
GERMAY [52218]  
GERMISAY [52219]  
GILLAUME [52222]  
LEURVILLE [52286]

LEZEVILLE [52288]  
MORIONVILLIERS [52342]  
PANSEY [52376]  
PAROY-SUR-SAULX [52378]  
SAUDRON [52463]

### **Seine amont**

COLMIER-LE-BAS [52137]  
COLMIER-LE-HAUT [52138]  
POINSENOT [52393]  
POINSON-LES-GRANCEY [52395]  
VILLARS-SANTENOGE [52526]

### **Tille Vingeanne**

APREY [52014]  
AUJOURRES [52027]  
BAISSEY [52035]  
BOURG [52062]  
BRENNES [52070]  
CHALANCEY [52092]  
CHASSIGNY [52113]  
CHOUILLEY-DARDENAY [52126]  
COHONS [52134]  
CUSEY [52158]  
DOMMARIEN [52170]

FLAGEY [52200]  
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]  
ISOMES [52249]  
LE-MONTSAUGEONNAIS [52405]  
LE-VAL-D'ESNOMS [52189]  
LEUCHEY [52285]  
LONGEAU-PERCEY [52292]  
MOUILLERON [52344]  
NOIDANT-CHATENOY [52354]  
OCCEY [52360]  
ORCEVAUX [52364]

RIVIERE-LES-FOSSES [52425]  
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES  
[52446]  
VAILLANT [52499]  
VALS-DES-TILLES [52094]  
VERSEILLES-LE-BAS [52515]  
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]  
VESVRES-SOUS-CHALANCEY  
[52519]  
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]  
VILLIERS-LES-APREY [52536]

## Annexe 3 – Méthode de calcul et définition des seuils des stations de suivi

### Pour le bassin Rhin-Meuse :

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

### Pour le bassin Seine-Normandie :

Pour les zones d'alerte concernant les eaux de surface, la variable de suivi est le VCN 3 (débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) constaté sur la période des 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations. Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil d'alerte: probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN3 quinquennal sec du mois de juin.
- seuil d'alerte renforcée: probabilité d'avoir un VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN3 décennal sec du mois de juillet.
- seuil de crise : probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Chaque station de suivi obtient une « note sécheresse » comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [5 valeurs possibles : crise (5), alerte renforcée (4), alerte (3), vigilance (2) et normal (1)].

La note sécheresse de la zone d'alerte est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station pour les eaux de surface), des notes sécheresse des stations de la zone d'alerte.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Bassin versant	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

### Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

La liste des stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis de manière identique à ceux du bassin Seine-Normandie. Le suivi des stations des zones d'alerte « Saône amont » et « Tille Vingeanne » est assuré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des stations de suivi et les valeurs de seuils qui leur sont associées pour les zones d'alerte sont définies dans les tableaux ci-dessous.

Zone d'alerte	Code du site	Nom du site	Seuil de vigilance (m3/s)	Seuil d'Alerte (m3/s)	Seuil d'Alerte renforcée (m3/s)	Seuil de Crise (m3/s)
<b>Aube Amont</b>	H1201010	L'Aube à Bar sur Aube	3,50	2,80	1,30	0,83
	H1302010	La Voire à Gervilliers	0,46	0,37	0,30	0,24
	H1051020	L'Aube à Outre-Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	H1122020	L'Aujon à Maranville	1,00	0,80	0,50	0,31
	H1333010	La Laine à Soulaines	0,39	0,31	0,20	0,13
<b>Marne Amont</b>	H5071040	La Marne à Chamouilley	5,38	4,30	2,70	1,20
	H5033340	La Suize à Chaumont	0,013	0,01	0	0
	H5031020	La Marne à Condes	0,78	0,62	0,30	0,10
	H5042010	Le Rognon à Lacrete	0,13	0,10	0,03	0,02
	H5023010	La Traire à Louviers	0,13	0,10	0,05	0,02
	H5011020	La Marne à Marnay	1,13	0,90	0,68	0,62
	H5071050	La Marne à Mussey	4,50	3,60	2,40	2,00
	H5062010	Le Rognon à Saucourt	1,63	1,30	0,82	0,52
	H5071010	La Marne à Saint Dizier	5,63	4,50	2,50	1,30
	H5033310	La Suize à Villiers	0,07	0,06	0,03	0,02
<b>Blaise</b>	H5083070	La Blaise à Daillancourt	0,36	0,29	0,17	0,13
	H5083050	La Blaise à Pont Varin	0,73	0,58	0,31	0,17
<b>Saulx Ornain</b>	H5142620	La Chée à Bettancourt	0,21	0,17	0,07	0,03
	H5173110	La Bruxenelle à Brusson	0,16	0,13	0,07	0,05
	H5102030	La Saulx à Mogneville	2,25	1,80	1,20	0,85
	H5102040	La Saulx à Montiers-sur-Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	H5122340	L'Ornain à Tronville	1,00	0,80	0,48	0,18
	H5153010	La Vière à Val de Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	H5122350	L'Ornain à Varney	1,38	1,10	0,56	0,36
	H5142610	La Chée à Villotte Loupy	0,20	0,16	0,07	0,03
	H5172010	La Saulx à Vitry en Perthois	4,25	3,40	1,70	0,94
<b>Saône Amont</b>	U0724010 *	Le Salon à Denèvre	1	0,62	0,43	0,3
<b>Tille Vingeanne</b>	U1204010	La Tille à Crécey-sur-Tille	0,34	0,27	0,1	0,04
	U0924010	La Vingeanne à Saint-Maurice-sur-Vingeanne	0,63	0,5	0,38	0,29
	U1109010	La Venelle à Selongey	0,11	0,09	0,04	0,01
<b>Meuse Amont</b>	B1092010	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	0,19	0,15	0,09	0,02
	B1282010	Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Élophé	0,63	0,50	0,36	0,21
	B1340010	La Meuse à Vaucouleurs [Chalaines]	2,44	1,95	1,38	0,80
	B2220010	La Meuse à Saint-Mihiel	4,00	3,20	2,20	1,20
	B3150020	La Meuse à Stenay	10,83	8,66	6,40	4,13

\* Harmonisation avec les seuils retenus dans le cadre de l'arrêté cadre inter-départemental « Axe Saône », se rapporter à l'AP pour la méthode de détermination.

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Préfet de la Haute-Marne

**ARRETE ARS n°2022-1700 et  
Préfecture de la Haute-Marne n°52-2022-04-00094 du 14 avril 2022  
Fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)  
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**La Préfète de la Haute-Marne**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la Région Grand Est ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Virginie CAYRÉ ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme Anne CORNET ;

**VU** l'arrêté conjoint 2017- 0963 / 906 du 27 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et du préfet de la Haute-Marne fixant la composition du CODAMUPS-TS, du SCM et du SCTS ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-3953 / 2613 du 29 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et du préfet de la Haute-Marne modifiant la composition du CODAMUPS-TS, du SCM et du SCTS ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2018-3107 / 2569 du 10 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et du préfet de la Haute-Marne modifiant la composition du CODAMUPS-TS, du SCM et du SCTS ;

**VU** l'arrêté ARS n°2022-0875 du 10 février 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

**Considérant** les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

---

## ARRETENT

---

### **Article 1 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

#### **1) Représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental :**

- Madame Rachel BLANC, titulaire

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Marne :**

- Madame Christiane SEMELET, maire de Grenant
- Monsieur Olivier BILLARD, maire de Poulangy

#### **2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

##### **a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant (Mme le docteur Blandine MICHEL)**

**Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant (Monsieur le docteur Achraf ABOU KASSEM)**

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence**

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant**

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

**f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Commandant Nicolas GUICHARD, Chef de Groupement des Services Opérationnels, titulaire
- Lieutenante Hélène LOUVET, Cheffe du Service Planification Opérationnelle au Groupement des Services Opérationnels

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le docteur Christophe BREMARD, titulaire
- Monsieur le docteur Thierry GEUZE, suppléant

**b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le docteur Olivier LAMBERT, titulaire
- Titulaire non désigné
- Titulaire non désigné
- Titulaire non désigné

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :**

- Madame Chantal GRIMAUD, titulaire
- Madame Laëtitia KOCH, suppléante

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :**

- Absence de désignation

**Désigné par le SAMU de France :**

- Absence de désignation

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

- Absence d'une telle structure dans le département

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le docteur Didier SOUMAIRE, titulaire
- Monsieur le docteur François MOLLI, suppléant

**Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le docteur Christelle BRIOT, titulaire
- Monsieur le docteur Thierry LODOVICHETTI, suppléant

**Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Absence de désignation

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52)**

- Monsieur le docteur Eric THOMAS, titulaire
- Madame le docteur Véronique MIDY, suppléante

**g) Un représentant de la fédération hospitalière de France :**

- Absence de désignation

**h) Un représentant de la fédération de l'hospitalisation privée :**

- Madame Anne GERARD, titulaire
- Madame Marie-Pierre BASTIN, suppléante

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Désignés par la chambre nationale des services d'ambulances :**

- Monsieur Cyril LAGEDAMONT, titulaire
- Monsieur Steeve GAILLARD, suppléant

**Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :**

- Monsieur Pierre SMET, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**

- Absence de désignation

**Désigné par la fédération nationale des artisans ambulanciers :**

- Absence de désignation

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Elie PERRIOT, titulaire

**k) Un représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens :**

- Madame le docteur Marie-Pierre SOBRITZ, titulaire

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Madame le docteur Jennifer DUCHATEL, titulaire
- Monsieur le docteur Yves NOIZET, suppléant

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Absence de désignation

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le docteur Jean-Michel FIGARD, titulaire
- Monsieur le docteur Etienne AUBRIOT, suppléant

- o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le docteur Matthieu HUTASSE, titulaire

**4) Un représentant des associations d'usagers**

- Absence de désignation

**Article 2 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le sous-comité médical est coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant et le préfet ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2 et 3 visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

**2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) **Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant (Mme le docteur Blandine MICHEL)**
- a) **Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant (Monsieur le docteur Achraf ABOU KASSEM)**
- b) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le docteur Christophe BREMARD, titulaire  
- Monsieur le docteur Thierry GEUZE, suppléant

- b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le docteur Olivier LAMBERT, titulaire  
- Titulaire non désigné  
- Titulaire non désigné  
- Titulaire non désigné

- d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :**

- Absence de désigné

**Désigné par le SAMU de France :**

- Absence de désignation

- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

- Absence d'une telle structure dans le département

- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le docteur Didier SOUMAIRE, titulaire
- Monsieur le docteur François MOLLI, suppléant

**Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le docteur Christelle BRIOT, titulaire
- Monsieur le docteur Thierry LODOVICHETTI, suppléant

**Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Absence de désignation

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52)**

- Monsieur le docteur Eric THOMAS, titulaire
- Madame le docteur Véronique MIDY, suppléante

**Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant**
- 2) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
  - Commandant Nicolas GUICHARD, Chef de Groupement des Services Opérationnels, titulaire
  - Lieutenant Hélène LOUVET, Cheffe du Service Planification Opérationnelle au Groupement des Services Opérationnels
- 5) Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Désignés par la chambre nationale des services d'ambulances :**

- Monsieur Cyril LAGEDAMONT, titulaire
- Monsieur Steeve GAILLARD, suppléant

**Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :**

- Monsieur Philippe SMET, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**

- Absence de désignation

**Désigné par la fédération nationale des artisans ambulanciers :**

- Absence de désignation

6) **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence**

7) **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Elie PERRIOT, titulaire

8) **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

**Deux représentants des collectivités territoriales :**

- A désigner lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du CODAMUPS

**Un médecin d'exercice libéral :**

- A désigner lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du CODAMUPS

**Article 4 :** Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés **pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté**, à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Toute nouvelle désignation fera l'objet d'un arrêté modificatif.

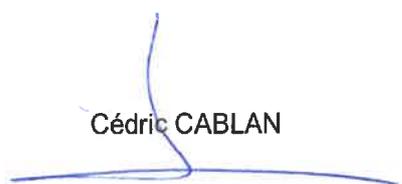
**Article 5 :** Les arrêtés conjoints des 27 mars 2017, 29 novembre 2017 et 10 octobre 2018 susvisés sont abrogés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et la préfète de la Haute-Marne sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim,

  
Cédric CABLAN

La préfète,

  
Anne CORNET

DECISION TARIFAIRE N°2372 N°ARS 2022-0310 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE  
EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER (520780446) sise 69, R DE LA MALADIERE, 52500, FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1674 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 250 519.19€ au titre de 2021, dont 63 357.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 543.27€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 161 309.19	63.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.00	61.30
Accueil de jour	67 265.00	129.36

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 162.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 097 952.19	61.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.00	61.30
Accueil de jour	67 265.00	129.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 263.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2358 N°ARS 2022-0297 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD D'ARC EN BARROIS - 520780412

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D' ARC EN BARROIS (520780412) sise 2, RTE DE LANGRES, 52210, ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1647 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD D' ARC EN BARROIS - 520780412

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 921 250.29€ au titre de 2021, dont 199 561.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 104.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 825 688.85	65.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	95 561.44	132.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 721 689.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 626 127.85	58.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	95 561.44	132.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 474.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2366 N°ARS 2022-0303 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FELIX GRELOT (520780396) sise 6, R FELIX GRELOT, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000126) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1646 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 446 067.36€ au titre de 2021, dont 164 154.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 505.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 454.26	59.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 047.65	47.36
Accueil de jour	71 565.45	137.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 281 913.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 300.26	52.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 047.65	47.36
Accueil de jour	71 565.45	137.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 826.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000126) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2368 N°ARS 2022-0304 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE  
EHPAD LE MAIL - 520780420

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAIL (520780420) sise 2, R SOEUR HELENE, 52120, CHATEAUVILLAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000142) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1667 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MAIL - 520780420

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 723 828.34€ au titre de 2021, dont 68 816.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 652.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 723 828.34	64.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 012.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 012.34	61.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 917.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2374 N°ARS 2022-0312 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE  
EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEGAY COLIN (520780453) sise 0, R SAINT AMAND, 52230, POISSONS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1683 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 490 753.66€ au titre de 2021, dont 434 926.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 229.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 469 091.66	65.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 662.00	59.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 827.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 165.66	46.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 662.00	59.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 985.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2370 N°ARS 2022-0306 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE  
EHPAD POUAGNY - 520780438

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD POUAGNY (520780438) sise 4, R POUAGNY, 52270, DOULAINCOURT SAUCOURT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1670 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD POUAGNY - 520780438

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 872 937.96€ au titre de 2021, dont 248 893.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 078.16€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 764 476.81	70.08
UHR	0.00	0.00
PASA	26 583.00	0.00
Hébergement Temporaire	8 833.00	0.00
Accueil de jour	73 045.15	88.65

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 624 044.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 001.81	58.23
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	0.00
Accueil de jour	73 045.15	88.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 337.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2389 N°ARS 2022-0322 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) sise 2, RTE DE LANGRES, 52210, ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1909 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINT MARTIN - 520784034.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 480 365.42€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 681.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 890.13€).  
Le prix de journée est fixé à 45.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 683.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 140.32€).  
Le prix de journée est fixé à 78.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 885.42
	- dont CNR	4 815.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>500 365.42</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 365.42
	- dont CNR	4 815.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>500 365.42</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 495 550.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 445 889.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 157.46€).  
Le prix de journée est fixé à 46.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 660.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 138.40€).  
Le prix de journée est fixé à 78.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2392 N°ARS 2022-0323 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD POUIGNY - 520784083

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POUIGNY (520784083) sise 4, R POUIGNY, 52270, DOULAINCOURT SAUCOURT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1907 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD POUIGNY - 520784083.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 741 693.66€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 653.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 221.10€).  
Le prix de journée est fixé à 46.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 040.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 586.70€).  
Le prix de journée est fixé à 51.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 875.00
	- dont CNR	172.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 574.90
	- dont CNR	7 803.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 543.76
	TOTAL Dépenses	741 693.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 693.66
	- dont CNR	7 975.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	741 693.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 697 174.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 624 003.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 000.27€).  
Le prix de journée est fixé à 44.43€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 171.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 097.64€).  
Le prix de journée est fixé à 41.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2395 N°ARS 2022-0324 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER (520784059) sise 69, R DE LA MALADIERE, 52500, FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1901 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 581 705.58€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 151.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 929.31€).  
Le prix de journée est fixé à 60.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 553.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 546.16€).  
Le prix de journée est fixé à 49.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 148.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 038.00
	- dont CNR	112 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 288.66
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>581 705.58</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 705.58
	- dont CNR	112 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>581 705.58</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 453 606.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 428 634.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 719.50€).  
Le prix de journée est fixé à 46.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 972.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 081.08€).  
Le prix de journée est fixé à 40.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2383 N°2022-0341 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHHM - 520001868

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/03/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHHM (520001868) sise 1, CAR HENRI ROLLIN, 52103, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1243 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHHM - 520001868

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 977 252.75€ au titre de 2021, dont 164 914.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 771.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 699.95	81.53
UHR	210 699.37	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 194.49	42.06
Accueil de jour	254 658.94	44.07

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 812 338.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 785.95	72.49
UHR	210 699.37	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 194.49	42.06
Accueil de jour	254 658.94	44.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 028.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2384 N°ARS 2022-0342 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER (520781527) sise 35, R DES LACHATS, 52115, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1236 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 585 232.26€ au titre de 2021, dont 381 067.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 436.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 537 900.65	77.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 331.61	32.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 204 165.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 833.65	65.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 331.61	32.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 680.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2369 N°ARS 2022-0343 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT (520781584) sise 18, R CHENEVIERES, 52000, RIAUCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1225 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 732 786.52€ au titre de 2021, dont 136 331.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 398.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 732 786.52	59.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 596 455.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 596 455.52	54.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 037.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2381 N°ARS 2022-0344 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DE BOURMONT - 520783150

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BOURMONT (520783150) sise 3, R DU STADE, 52150, BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1697 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE BOURMONT - 520783150

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 268 203.80€ au titre de 2021, dont 8 173.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 683.65€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 150.80	50.35
UHR	0.00	0.00
PASA	65 581.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 071.00	30.33
Accueil de jour	70 401.00	45.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 030.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 977.80	49.99
UHR	0.00	0.00
PASA	65 581.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 071.00	30.33
Accueil de jour	70 401.00	45.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 002.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2382 N°ARS 2022-0345 DU 03/02/2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI (520783432) sise 2, R DE LA MADELEINE, 52140, VAL DE MEUSE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1555 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 340 606.82€ au titre de 2021, dont 5 543.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 717.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 390.82	54.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 216.00	30.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 063.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 847.82	54.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 216.00	30.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 255.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2367 N°ARS 2022-0346 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE (520783622) sise 0, AV DE LA RESISTANCE, 52200, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1781 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 875 661.98€ au titre de 2021, dont 427 727.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 971.83€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 656 181.19	78.41
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	33 469.86	50.18
Accueil de jour	119 072.37	93.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 447 934.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 228 454.19	69.24
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	33 469.86	50.18
Accueil de jour	119 072.37	93.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 327.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2393 N°ARS 2022-0347 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER (520781881) sise 1, R ALBERT SCHWEITZER, 52115, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1292 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 311 554.95€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 234 172.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 847.69€).  
Le prix de journée est fixé à 55.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 382.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 448.56€).  
Le prix de journée est fixé à 57.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 769.71
	- dont CNR	3 003.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 703.06
	- dont CNR	41 010.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 082.18
	- dont CNR	3 704.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 311 554.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 311 554.95
	- dont CNR	47 717.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 311 554.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 263 837.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 186 491.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 874.27€).  
Le prix de journée est fixé à 53.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 346.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 445.56€).  
Le prix de journée est fixé à 57.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont , Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2365 N°ARS 2022-0348 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) sise 10, R DE LA CHARITE, 52206, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1964 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 797 486.59€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 797 486.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 457.22€).  
Le prix de journée est fixé à 65.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 029.67
	- dont CNR	6 241.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 130.24
	- dont CNR	97 282.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 326.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 486.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 486.59
	- dont CNR	103 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	797 486.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 693 963.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 693 963.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 830.30€).
- Le prix de journée est fixé à 57.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2387 N° ARS 2022-0349 DU 03/05/2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2, R JEANNE D'ARC, 52014, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1958 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 926 893.38€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 926 893.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 241.12€).  
Le prix de journée est fixé à 56.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 358.92
	- dont CNR	9 465.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 994.44
	- dont CNR	106 883.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 540.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	926 893.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 893.38
	- dont CNR	116 348.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	926 893.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 810 545.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 810 545.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 545.45€).
- Le prix de journée est fixé à 49.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2401 N°ARS 2022-0352 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE

EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER (520782178) sise 26, R AUDIFFRED, 52220, LA PORTE DU DER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1269 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 735 202.87€ au titre de 2021, dont 262 511.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 266.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 552 584.44	84.37
UHR	0.00	0.00
PASA	64 481.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 092.30	118.66
Accueil de jour	73 045.13	93.89

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 472 691.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 290 073.44	78.13
UHR	0.00	0.00
PASA	64 481.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 092.30	118.66
Accueil de jour	73 045.13	93.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 390.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2410 N°ARS 2022-0354 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE

EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (520781733) sise 0, R LAUSANNE, 52250, LONGEAU PERCEY et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1834 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 491 123.35€ au titre de 2021, dont 72 094.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 260.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 301.37	54.12
UHR	0.00	0.00
PASA	69 260.57	0.00
Hébergement Temporaire	34 522.39	42.00
Accueil de jour	71 039.02	94.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 419 029.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix d journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 207.37	51.15
UHR	0.00	0.00
PASA	69 260.57	0.00
Hébergement Temporaire	34 522.39	42.00
Accueil de jour	71 039.02	94.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 252.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2385 N°ARS 2022-0356 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE  
EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS (520781592) sise 1, R TERRAIL LEMOINE, 52400, BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1955 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 865 164.91€ au titre de 2021, dont 131 355.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 097.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 276 521.43	78.13
UHR	243 458.00	0.00
PASA	70 374.03	0.00
Hébergement Temporaire	24 538.14	77.90
Accueil de jour	250 273.31	268.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 733 809.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 145 166.43	74.99
UHR	243 458.00	0.00
PASA	70 374.03	0.00
Hébergement Temporaire	24 538.14	77.90
Accueil de jour	250 273.31	268.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 150.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2390 N°ARS 2022-0357 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAL DE JOINVILLE - 520780040

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE JOINVILLE - 520784208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - HL JOINVILLE - 520781543

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1266 en date du 01/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE JOINVILLE (520780040) dont le siège est situé 34, R DE LA PITIE, 52300, JOINVILLE, a été fixée à 3 715 065.93€, dont 235 293.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 653 182.01 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 031 597.25	0.00	0.00	0.00	72 797.33	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	548 787.43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	55.37	0.00	46.66	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	41.76

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 431.84€.

**- personnes handicapées : 61 883.92 €**

(dont 61 883.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	61 883.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.38

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 156.99€.

(dont 5 156.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 479 772.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 418 068.01 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	2 812 372.25	0.00	0.00	0.00	72 797.33	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	532 898.43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	51.37	0.00	46.66	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	40.56

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 839.00€.

**- personnes handicapées : 61 704.92 €**

(dont 61 704.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	61 704.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.28

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 142.08€ (dont 5 142.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE JOINVILLE (520780040) et aux structures concernées.

Fait à CHAUMONT,

Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2394 N°ARS 2022-0358 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE  
EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY (520781535) sise 4, R CHARLES DE GAULLE, 52130, WASSY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1253 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 658 092.41€ au titre de 2021, dont 207 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 841.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 493 759.32	60.74
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	97 394.53	141.77

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 450 192.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 285 859.32	57.13
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	97 394.53	141.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 516.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°2402 N°ARS 2022-0359 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE  
EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GERARD DE HAULT (520780461) sise 2, R DU CHATEAU, 52220, SOMMEVOIRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1249 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 353 251.95€ au titre de 2021, dont 335 964.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 771.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 196.12	56.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 055.83	32.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 017 287.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 232.12	42.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 055.83	32.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 774.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2426 N°ARS 2022-0360 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2020 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER (520001058) sise 26, R AUDIFFRED, 52220, LA PORTE DU DER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1274 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 259 773.06€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 259 773.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 647.76€).  
Le prix de journée est fixé à 41.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 215.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 125.10
	- dont CNR	10 670.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 432.82
	- dont CNR	6 850.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	259 773.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	259 773.06
	- dont CNR	17 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	259 773.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 242 253.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 242 253.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 187.76€).
- Le prix de journée est fixé à 39.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2424 N°ARS 2022-0362 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2021 de  
SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS (520784257) sise 1, R TERRAIL LEMOINE, 52400, BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1962 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 777 320.12€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 890.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 324.21€).  
Le prix de journée est fixé à 49.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 429.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 452.46€).  
Le prix de journée est fixé à 48.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 811.20
	- dont CNR	3 753.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 169.93
	- dont CNR	112 047.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 338.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 320.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 320.12
	- dont CNR	115 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	777 320.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 661 520.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 572 125.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 677.13€).  
Le prix de journée est fixé à 41.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 394.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 449.55€).  
Le prix de journée est fixé à 48.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2425 N°ARS 2022-0363 DU 02/05/2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE WASSY - 520783994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE WASSY (520783994) sise 0, R DE LA PITIE, 52130, WASSY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1284 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE WASSY - 520783994.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 507 040.65€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 129.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 844.16€).  
Le prix de journée est fixé à 38.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 910.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 409.23€).  
Le prix de journée est fixé à 39.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 497.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 432.42
	- dont CNR	2 355.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 110.47
	- dont CNR	3 939.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 040.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 040.65
	- dont CNR	6 294.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	507 040.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 500 746.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 459 854.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 321.24€).  
Le prix de journée est fixé à 38.18€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 891.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 407.65€).  
Le prix de journée est fixé à 39.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/05/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation, l'adjointe au délégué territorial par intérim de la Haute-Marne,



Béatrice HUOT

**Direction de l'Administration Pénitentiaire**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**De STRASBOURG**  
**Maison d'Arrêt de CHAUMONT**

**CHAUMONT le 02 Mai 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> Mai 2022 nommant Monsieur Grégory DAVAINÉ en qualité de chef d'établissement de CHAUMONT.

Monsieur Grégory DAVAINÉ, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de CHAUMONT

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Mr Jean-Francois DEHENNE Adjoint au Chef d'établissement à la MA de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à CHAUMONT  
Le 02 Mai 2022

Le chef d'établissement,  
Grégory DAVAINÉ



Direction de l'Administration Pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
De STRASBOURG  
Maison d'Arrêt de CHAUMONT

CHAUMONT le 02 Mai 2022

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> Mai 2022 nommant Monsieur Grégory DAVAINÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont.

Monsieur Grégory DAVAINÉ, chef d'établissement de la MA de CHAUMONT.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Mr Christophe BOURLIER Capitaine Adjoint au Chef de Détention à la MA de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Mr Kamal BOUFAKROUN 1<sup>er</sup> Surveillant à la MA de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Mr Hervé MARASI 1<sup>er</sup> Surveillant à la MA de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Béatrice GRAF 1<sup>ere</sup> Surveillante à la MA de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Article 5:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GUILPAIN 1ere Surveillante à la MA de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Article 6:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à CHAUMONT  
Le 02 Mai 2022

Le chef d'établissement,  
Grégory DAVAINÉ



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	<b>Articles</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/1/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/1/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages	D. 332-18	X	X	X

matériels causés en détention									
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X				X			X
<b>Achats</b>									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X				X			X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X				X			X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X				X			X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				X			X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X				X			X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X				X			X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				X			X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X				X			X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X				X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X				X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X				X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X				X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				X			X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X				X			X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X				X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X				X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X				X			X

### Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SIPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X